

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **URB 009-7380/19/BM**

#### **■ Instauration du Droit de Prémption Urbain par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence MET 19/13361/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Droit de Prémption Urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire, dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, antérieurement compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par application combinée des dispositions de l'article L 5217-2 (I 2<sup>a</sup>) et de l'article 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente depuis sa création en matière de PLU sur le Territoire Marseille-Provence, dont le Territoire de la ville de Marseille.

Par délibération n° FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé des délégations de ses compétences au Bureau de la Métropole Aix-

Signé le 19 Décembre 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

Marseille-Provence et notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et de territoire et « *d'instaurer et définir le périmètre de droit de préemption et droits de préemptions renforcés, ....* ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L.5217-2-I, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

L'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire Marseille-Provence nécessite l'instauration d'un nouveau périmètre de Droit de Préemption Urbain.

Il s'agit :

- D'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les périmètres des zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et les zones urbaines spéciales (US) au Plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur et ce sur les 18 communes qui composent le territoire Marseille Provence.

Les délégations susceptibles d'intervenir seront définies dans une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 décembre.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour instaurer le Droit de Prémption Urbain sur le Territoire Marseille Provence.
- Que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire Marseille-Provence nécessite l'institution du Droit de Prémption Urbain sur ledit territoire.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'instauration d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U, AU et les zones urbaines spéciales (US) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire des communes suivantes :

- Allauch
- Carry le Rouet
- Cassis
- Ceyreste
- Châteauneuf les Martigues
- Gémenos
- Gignac-la-Nerthe
- La Ciotat
- Le Rove
- Marignane
- Plan de Cuques
- Roquefort-la-Bédoule
- Saint-Victoret
- Sausset-les-Pins
- Septèmes-les-Vallons
- Marseille

#### **Article 2:**

Est approuvée l'instauration d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones définies ci-dessous :

- Carnoux en Provence : le Droit de Prémption Urbain s'exerce seulement sur la zone dite UEC1.
- Ensuès-la-Redonne : le Droit de Prémption Urbain s'exerce sur la totalité des zones U et AU du territoire de la commune à l'exception du secteur Chantegrive.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS